

# **GE\_GERICHTE AARP/507/2014 vom 24. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_507\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_507_2014)

FR: GE\_GERICHTE AARP/507/2014 du 24 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE AARP/507/2014 del 24 novembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son

- 7/11 - P/15500/2011 intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 s). La gravité de l'atteinte à la

personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 705; 125 III 269 consid. 2a p. 274). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_188/2010 du 4 octobre 2010). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 274).

2.2.1 La comparaison avec d'autres cas similaires ou comparables, conduite avec circonspection, peut s'avérer utile. Ont ainsi été accordées des indemnités de : - CHF 10'000.- à une enfant âgée de 10 ans au moment des faits, sur laquelle son beau-père avait, durant une période de six mois au moins, commis des attouchements en la caressant et l'embrassant sur les seins et le pubis, mineure qui avait été marquée pendant plusieurs mois par ces agissements sans toutefois avoir été gravement perturbée (ATF 118 II 410 consid. 2b) ;

- CHF 20'000.- à une enfant âgée de 7 ans au commencement des faits, sur laquelle son oncle avait, durant une période de six ans, commis des attouchements en la caressant sur les fesses, les seins et le sexe, en y introduisant parfois les doigts, en la masturbant, à une fréquence soutenue d'au moins une fois par mois, mineure qui a été durablement traumatisée, sa vie personnelle, affective, sexuelle et professionnelle en ayant été fortement affectée (AARP/81/2014 du 27 février 2014) ;

- 8/11 - P/15500/2011 - CHF 30'000.- à une enfant ayant subi, entre douze et quinze ans, à répétitions reprises, des actes d'ordres sexuels et des viols, commis par le compagnon de sa mère, lequel avait profité de la crainte qu'il lui inspirait en raison du comportement qu'il avait adopté vis-à-vis de la sœur de l'enfant, mineure qui souffrait d'angoisses et de flashbacks qui l'inquiétaient et la perturbaient sur le plan scolaire, mais résiliente (AARP/92/2012 du 26 mars 2012) ;

- CHF 35'000.- à une enfant abusée par son oncle, à une fréquence régulière et pendant plus d'une année et demi, alors qu'elle avait 11 ans au début des actes, qu'elle venait d'arriver en Suisse et habitait sous le toit de son abuseur, qu'elle considérait comme son père de substitution, lequel lui avait fait subir des actes d'ordre sexuel (caresses sur la cuisse remontant jusqu'aux fesses, sur les parties intimes, par-dessus les vêtements et à même la peau, baisers, fellations), et des actes sexuels proprement dits, souvent dans des lieux effrayants aux yeux d'un enfant, mineure souffrant durablement d'un désordre post-traumatique complexe nonobstant des années de thérapie (AARP/445/2012 du 18 décembre 2012).

2.2.2 En l'espèce, l'appelante a été victime d'une atteinte importante à son intégrité sexuelle ainsi qu'à son développement sexuel, le seuil de souffrance psychologique dépassant celui en-deçà duquel aucune indemnité n'est due. Le principe d'une indemnisation pour le tort moral enduré lui est dès lors acquis. Elle a subi, pendant plus de trois ans entre 9 et 13 ans, à répétitions reprises, des atteintes à son intégrité sexuelle, commises par son grand-père, soit une figure paternelle dont elle se sentait proche. Une telle expérience est susceptible d'avoir des répercussions permanentes, voire irréversibles, sur son développement sexuel et affectif. Elle a d'ailleurs spécifiquement évoqué son

malaise face aux hommes, en particulier avec les hommes âgés et son ami actuel. En raison du lien de parenté étroit qui l'unissait à l'intimé, la victime a enduré les déviances de son grand-père sans oser en parler de crainte d'affecter sa famille. Elle ne s'est délivrée de ce fardeau que pour protéger sa petite sœur et les autres enfants de sa famille dont elle craignait qu'elles deviennent les nouvelles victimes de son grand-père. Le contexte familial dans lequel les actes ont été commis n'est ainsi pas anodin et doit être pris en considération comme amplificateur des souffrances psychologiques subies par l'appelante. L'absence de diagnostic formel d'un stress post-traumatique ne signifie pas que les événements subis n'ont pas été traumatisants, H\_\_\_\_\_ ayant rapporté que sa patiente, qui n'avait pas tendance à en rajouter, souffrait d'angoisse, de cauchemars et de flash-back. Elle avait peur face à son grand-père, craignait la répétition des actes sur elle ou d'autres personnes et des représailles. Très affectée, elle ne pouvait pas décrire les faits dans les détails, était irritable, souffrait de problèmes de mémoire et

- 9/11 - P/15500/2011 manifestait un profond désir d'oublier ce qu'elle avait vécu. Elle était toutefois résiliente, disposant de ressources, et avait manifesté une vive volonté de faire face. Ses parents, ainsi que ses proches, ont évoqué une jeune fille renfermée dont le caractère avait changé suite aux actes subis. Elle n'avait pas retrouvé sa joie de vivre et souffrait encore terriblement. Son cursus scolaire avait également été affecté et elle avait dû faire face à une perte de poids importante suite au dévoilement. Certes, lors de l'audience de jugement, l'appelante a déclaré se sentir mieux, mais la Dresse I\_\_\_\_\_ a attesté qu'en février 2014 elle souffrait encore de troubles du sommeil, maux de tête, brûlures d'estomac et d'anxiété diffuse. Non content d'avoir intenté à son intégrité sexuelle, l'intimé n'a pas hésité à traiter sa petite-fille de menteuse durant toute la procédure, cherchant de surcroît à reporter sa faute en prétendant que sa petite-fille était responsable des actes qu'il admettait avoir commis. Un tel comportement ne peut qu'induire un traumatisme supplémentaire pour une enfant de cet âge, qui a des difficultés à exprimer ses sentiments et fait preuve de dissociation traumatique selon sa psychologue. Au vu de ce qui précède, le montant de CHF 7'000.- alloué à l'appelante par les premiers juges ne reflète qu'imparfaitement les souffrances qu'elle a endurées. Il convient en conséquence d'augmenter l'indemnité qui lui a été octroyée, sans aller jusqu'à tripler son indemnisation. En effet, les prétentions qu'elle fait valoir apparaissent quelque peu trop élevées au regard de la jurisprudence, des montants équivalents étant accordés en cas d'actes sexuels complets commis à réitérés reprises sur de jeunes enfants sur une longue période. Il n'est pas question ici de nier les souffrances de l'appelante, mais de déterminer au vu des circonstances du cas d'espèce s'il convient de s'écarter des montants usuellement accordés, qui sont de l'ordre de CHF 10'000.-, en cas d'actes d'ordre sexuels, sans acte sexuel complet, commis par un membre de la famille sur un jeune enfant pendant une longue période, à une fréquence soutenue et ayant encore des répercussions durables sur le développement de l'enfant, perdurant après la cessation des actes. Tel est le cas en l'occurrence au vu du contexte familial particulier de cette affaire et de l'attitude de l'intimé durant la procédure, ajoutant aux souffrances de l'appelante, qui doit également être pris en considération. Il apparaît dès lors adéquat de lui accorder une indemnité de CHF 15'000.- s'inscrivant dans le sens des récents développements de la jurisprudence. Il sera ainsi fait partiellement droit aux conclusions de l'appelante en ce sens que B\_\_\_\_\_ sera condamné à lui verser une indemnité de CHF 15'000.-, avec intérêts à

% dès le 31 décembre 2008, en réparation du tort moral subi. Le jugement du Tribunal correctionnel sera réformé sur ce point.

- 10/11 - P/15500/2011 3. L'appelante obtenant gain de cause pour l'essentiel, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). \* \* \* \* \*

- 11/11 - P/15500/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.